



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions du § I de l'alinéa 2 de l'article 213 du Code des Courses au Galop, ont décidé d'aménager les dispositions du § IV de l'article 179 du Code des Courses au Galop et de porter la tolérance de dépassement de poids enregistré à la pesée après la course à plus de 800 grammes au poids résultant des conditions de la course et/ou de l'application des surcharges et des remises de poids applicables.

Cette décision sera applicable à compter des courses du 1^{er} décembre 2022.

Boulogne le 8 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérald HOVELACQUE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations, délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Olivier ULMANN, de faire courir en qualité de propriétaire, de gérant et de porteur de parts;

Rappel des faits :

Le 27 septembre 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre ou retirer les autorisations susvisées à M. Olivier ULMANN, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, lesdits Commissaires lui ont transmis le courrier dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 10 octobre 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier de M. Olivier ULMANN, consistant en des observations de 2 pages, en réponse à la demande susvisée ;

Le 11 octobre 2022, lesdits Commissaires ont transmis ce courrier au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 8 novembre 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère, en date du 7 novembre 2022, indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Olivier ULMANN, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 27 septembre 2022, sollicitant, en le motivant, un retrait ou la suspension des autorisations délivrées à M. Olivier ULMANN, puis par un courrier en date du 7 novembre 2022, annexé à la présente décision, maintenant ladite demande de retrait ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Oliver ULMANN ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Olivier ULMANN par courrier reçu le 8 novembre 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'ensemble des autorisations délivrées à l'intéressé ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'ensemble des autorisations délivrées à M. Olivier ULMANN.

Boulogne, le 8 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 8 novembre 2022

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à retirer ou à suspendre l'autorisation délivrée par les Commissaires de France Galop à M. Pierre-Charles BOUDOT, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

Rappel des faits :

Le 28 octobre 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du même jour visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou à retirer l'autorisation susvisée à M. Pierre-Charles BOUDOT demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Pierre-Charles BOUDOT, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation avant le vendredi 4 novembre 2022 - 16h00, tout en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

Le 3 novembre 2022, les Commissaires de France Galop ont été destinataires d'un courrier électronique du conseil de M. Pierre-Charles BOUDOT, accompagné de ses pièces jointes, consistant en des observations de 10 pages ainsi que de 4 pièces, en réponse à la demande susvisée ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont transmis les explications de M. Pierre-Charles BOUDOT au ministère de l'Intérieur pour ses éventuelles observations, tout en demandant audit ministère de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment s'il maintenait sa demande ;

Le 8 novembre 2022, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier dudit ministère indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Pierre-Charles BOUDOT, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 28 octobre 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension pour une durée maximale de six mois ou un retrait de l'autorisation de jockey délivrée à M. Pierre-Charles BOUDOT, et d'autre part, par un courrier en date du 7 novembre 2022, annexé à la présente décision, mentionnant maintenir la demande de retrait de ladite autorisation ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments de fond audit Ministère et à M. Pierre-Charles BOUDOT ;

Que le Ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Pierre-Charles BOUDOT ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait des autorisations de M. Pierre-Charles BOUDOT, à savoir de son autorisation de jockey ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de jockey délivrée à M. Pierre-Charles BOUDOT.

Boulogne, le 8 novembre 2022

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 8 novembre 2022